



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2010
Français
Original : arabe/russe

Soixante-cinquième session
Point 99 p) de l'ordre du jour provisoire*
Désarmement général et complet

Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

Rapport du Secrétaire général

Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Jordanie	2
Turkménistan	3

* A/65/150.

** Les informations figurant dans le présent additif ont été reçues après la présentation du rapport principal.



II. Réponses reçues des gouvernements

Jordanie

[Original : arabe]

[3 août 2010]

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a redoublé d'efforts dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, ce qui s'est traduit, ces dernières années, par des progrès en matière de contrôle des armements, de désarmement et de non-prolifération.
2. Le désarmement ne peut pas se fonder uniquement sur des initiatives unilatérales et bilatérales. Il doit être multilatéral et se faire dans le respect des normes internationales.
3. La Jordanie est favorable à la poursuite de tous les efforts internationaux et régionaux visant à renforcer le multipartisme dans les domaines du désarmement et de la limitation des armements. Elle encourage l'adoption de mesures pour promouvoir le désarmement et éliminer les armes interdites. Elle estime que la question du désarmement ne peut être traitée ni séparément ni par un seul pays car les dangers qui y sont associés ne peuvent que s'aggraver en l'absence d'efforts régionaux et internationaux sérieux et efficaces pour assurer le désarmement et renforcer le multipartisme.
4. En ce qui concerne le renforcement du multipartisme dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération, la Jordanie a ratifié tous les traités et conventions internationaux relatifs aux armes de destruction massive, notamment :
 - a) Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP);
 - b) Le Traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires (TICE);
 - c) La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
 - d) La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC);
 - e) La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
5. La Jordanie continuera de participer à l'action internationale visant à mettre un terme à la contrebande et au commerce illicite des armes légères et de petit calibre et a adopté des mesures, des lois et des législations pour juguler le trafic de ces armes.
6. La Jordanie a participé à des réunions de la Ligue des États arabes pour formuler une position arabe commune sur l'adoption d'une convention sur le commerce illicite des armes, en préparation à la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, qui se tiendra en 2012 à New York, en vue de mettre en place un régime international juridiquement contraignant régissant le commerce et le transport des armes et des munitions.

7. La prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs dans la région et le fait qu'Israël en possède constituent un obstacle à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient et à la sécurité mondiale. C'est la raison pour laquelle la Jordanie joue un rôle actif et constructif sur les plans national, régional et international, afin de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive.

8. La Jordanie joue également un rôle actif dans l'échange d'informations et l'instauration de mesures de confiance avec ses voisins, ainsi qu'avec les pays producteurs et exportateurs d'armes.

Turkménistan

[Original : russe]
[27 juillet 2010]

1. Au cours de la brève période historique qui s'est écoulée depuis l'accession à l'indépendance, le Turkménistan a pris la place qui lui revient parmi les pays qui se développent rapidement, ayant obtenu des succès importants dans le développement des aspects économique et social de la vie de la société et de l'État, poursuivant avec dynamisme des activités de paix dans ce contexte.

2. Parallèlement à ces réalisations politiques, économiques, sociales et culturelles impressionnantes, le Turkménistan poursuit activement une politique intérieure et extérieure visant au maintien de la paix, au renforcement de la stabilité, à un développement soutenu et à la protection de la vie et de la santé des citoyens, et en particulier à la réduction des armements et au refus de mettre au point de nouveaux types d'armes.

3. Les principaux instruments de droit normatif qui définissent la plate-forme politique du Turkménistan dans le cadre de la coopération multilatérale concernant le désarmement et la non-prolifération des armes sont la Constitution de 2008 et la loi constitutionnelle de 1995 sur la neutralité permanente du Turkménistan, statut reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies (voir la résolution 50/80 A « Neutralité permanente du Turkménistan »).

4. Conformément aux documents susmentionnés, le Turkménistan fonde ses relations avec les autres États sur les principes de l'égalité des droits et du respect mutuel.

5. Ces relations, de même que l'orientation politique du Turkménistan, se fondent sur le refus d'ingérence dans les affaires intérieures des autres États, du règlement des problèmes par des voies militaires, de la prolifération de tout type d'armes, notamment celles à caractère offensif, ainsi que sur le refus de participer à des groupements ou à des unions militaires.

6. Le Turkménistan s'est également engagé à ne pas déclencher de guerres ou de conflits militaires, à ne pas y participer (sauf en ce qui concerne l'exercice de son droit à la légitime défense), à ne pas prendre de mesures politiques, diplomatiques ou autres pouvant entraîner une guerre ou un conflit militaire.

7. En cas d'agression armée, le Turkménistan est en droit de demander assistance à d'autres États ou à l'Organisation des Nations Unies.

8. La plate-forme politique adoptée par le pays est reflétée dans la doctrine militaire d'un Turkménistan indépendant ayant le statut de neutralité permanente, confirmée par décret présidentiel (n° 5272) en date du 21 janvier 2009.

9. La doctrine militaire du Turkménistan indépendant, jouissant du statut de neutralité permanente (ci-après dénommée « la doctrine militaire »), se présente comme un ensemble de principes, de buts et d'objectifs, officiellement approuvés par l'État, définissant les fondements militaro-politiques, militaro-économiques et militaro-stratégiques de la garantie de la sécurité militaire et de l'intégrité territoriale du Turkménistan menant une politique extérieure pacifique.

10. La doctrine militaire énonce les dispositions du Plan-cadre pour la sécurité nationale du Turkménistan et de la Déclaration relative à l'orientation de la politique étrangère du Turkménistan au XXI^e siècle, fondée sur la neutralité permanente et les principes d'amour de la paix, de bon voisinage et de démocratie.

11. Les dispositions de la doctrine militaire prennent en compte l'évolution de la situation militaro-politique et les prévisions concernant cette évolution, les critères objectifs de la garantie de la sécurité militaire du pays, ainsi que l'analyse du contenu et du caractère des guerres et conflits armés contemporains, et de l'expérience nationale et étrangère de la construction militaire et de l'art de la guerre.

12. La doctrine militaire a un caractère défensif qui résulte de la combinaison organique, dans ses dispositions, d'un engagement ferme et constant envers la sécurité générale et la paix et de la détermination à défendre les intérêts nationaux et à assurer la sécurité militaire du pays.

13. La doctrine militaire est mise en œuvre conformément à la loi de 1993 sur la défense du Turkménistan, modifiée et complétée par les lois du 16 mars 1995 (n° 37-I), du 15 septembre 1999 (n° 394-I), du 30 décembre 2002 (n° 173-II), du 8 mars 2005 (n° 15-III) et du 14 décembre 2007 (n° 156-III), et vise à renforcer la capacité de défense du pays à un niveau suffisant pour assurer sa protection contre des agressions armées, dans le cadre de sa politique de neutralité et de coexistence pacifique avec tous les États.

14. La loi sur la défense du Turkménistan définit les bases et l'organisation de la défense du pays, les droits et les obligations des organes du pouvoir de l'État et de l'administration, des organes d'autogestion locale, des entreprises, des établissements, des organisations, des fonctionnaires et des citoyens dans le domaine de la défense, la structure et l'organisation des forces armées du Turkménistan et la responsabilité en cas de violation de la législation turkmène pour les questions de défense.

15. La défense du Turkménistan comprend un système de mesures politiques, économiques, militaires, sociales, juridiques et autres visant à garantir la préparation de l'État contre une attaque militaire et la protection de la population, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du pays.

16. La défense constitue un élément de la sécurité et l'une des principales fonctions de l'État.

17. L'organisation de la défense comprend :

- Une réglementation juridique dans le domaine de la défense;

- La prévision et l'évaluation des menaces militaires;
- L'élaboration de la politique et de la doctrine militaires du Turkménistan;
- La formation, la préparation et le maintien aux niveaux requis des forces armées turkmènes, ainsi que la planification de leur utilisation;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique militaro-technique et de mesures militaro-économiques, et la fourniture aux forces armées d'armements, de matériel, de moyens militaro-techniques, de ravitaillement et de ressources financières et autres ressources matérielles, dans des quantités suffisantes, uniquement à des fins défensives;
- Le maintien d'une coopération internationale aux fins d'une sécurité et d'une défense communes;
- D'autres mesures dans le domaine de la défense.

18. Les forces armées, organisation militaire de l'État, constituent la base de la défense du Turkménistan; elles ont pour fonction de repousser toute agression et de maintenir la paix et la sécurité, conformément aux obligations internationales du pays.

19. La direction générale des forces armées incombe au Président du Turkménistan qui assume les fonctions de commandant en chef.

20. Les forces armées sont placées sous la supervision directe du Ministre de la défense, par l'intermédiaire de l'état-major général des forces armées et des départements, sections et services compétents du Ministère de la défense.

21. Le Ministère de la défense du Turkménistan :

- Applique la politique de l'État dans le domaine de la constitution des forces armées;
- Élabore des propositions à l'intention du Président du Turkménistan concernant la politique et la doctrine militaires du pays;
- Formule et présente au Président, pour approbation, des propositions concernant la structure, la composition et le déploiement des forces armées, les fournitures d'armes et de matériel militaire, la détermination des besoins en matière de défense et la formation du personnel militaire; et
- Exécute d'autres fonctions.

22. Le Président du Turkménistan, en sa qualité de commandant en chef des forces armées, approuve les plans de formation et d'utilisation des forces armées, les programmes et plans d'État concernant la mise au point des armes et des matériels militaires de nature défensive; détermine le système de transmission des armes, des matériels militaires, des équipements de défense et autres moyens militaires.

23. Conformément à la loi concernant le Conseil d'État pour la sécurité du Turkménistan, du 23 octobre 2008, le Président du Turkménistan préside le Conseil, lequel est placé sous sa direction.

24. Le Conseil d'État pour la sécurité exécute des activités visant à garantir la sécurité et la défense de l'État, la protection des libertés et des droits de l'homme et du citoyen, les intérêts légitimes des personnes morales, l'amélioration des principes

relatifs à la consolidation de la légalité et de l'ordre juridique et le renforcement de l'influence de la politique de neutralité permanente du Turkménistan sur la consolidation de la paix dans la région.

25. Le Conseil d'État pour la sécurité examine les questions relatives à la mise en œuvre de la politique militaire, technique, économique et juridique de l'État concernant la garantie de la sécurité et de la défense du Turkménistan, de la démocratie, des droits constitutionnels et des libertés du citoyen; établit des programmes visant à réformer la structure militaire des forces armées et autres combattants du Turkménistan, examine les questions concernant la création et le développement de types d'armées à caractère défensif, élabore des propositions touchant leur déploiement et leur utilisation; coordonne les activités des organes militaires et de ceux chargés de veiller à l'application des lois dans la lutte contre la criminalité économique, la criminalité organisée et le terrorisme, la prévention de la circulation illégale de stupéfiants et d'armes, de munitions, de substances explosives et de dispositifs explosifs; et examine les propositions des ministères et départements chargés de la défense du Turkménistan et de ses frontières, de la sécurité nationale, du financement des dépenses liées au renforcement des activités des organes militaires et des organes responsables de l'application des lois.

26. Le Cabinet des ministres, conformément à la loi sur la défense nationale, procède aux achats et à l'approvisionnement des forces armées et autres combattants en armes et matériel militaire, et assure leurs moyens matériels, leurs ressources et services, en fonction des commandes passées par le Ministère de la défense et les autres organes militaires et organes chargés de l'application des lois, dans le cadre de la défense de l'État et du maintien de l'ordre juridique.

27. Aux fins de la protection du Turkménistan contre l'importation, l'exportation et le transit illégaux d'armes nucléaires, chimiques et bactériologiques et autres types d'armes de destruction massive et de leurs éléments, conformément à la loi de 1998 sur la surveillance militaire des frontières du Turkménistan et à la loi sur la lutte contre le terrorisme, le Service chargé de la surveillance des frontières lutte contre les mouvements illégaux à travers la frontière d'armes et de substances explosives, toxiques ou radioactives, et autres articles pouvant être utilisés pour commettre des actes criminels.

28. Avec l'appui du Gouvernement turkmène et de l'Administration nationale chargée de la sûreté nucléaire du Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique, les postes de contrôle frontalier situés aux points d'intersection de la frontière du Turkménistan, sont équipés de systèmes de détection de rayonnement portables « Ludlum » pour les rayons gamma et les rayonnements neutroniques.

29. Conformément au Code douanier de 1993, à la loi de 2003 sur la lutte contre le terrorisme, et à la loi de 2010 sur le service douanier, le Service des douanes lutte contre l'introduction illégale au Turkménistan et le transport illégal à travers son territoire d'armes, de munitions et de substances et matières explosives, toxiques et radioactives.

30. Conformément à l'annexe 1 de la Décision présidentielle n° 1987 du 24 juillet 1994, intitulée « Liste de marchandises spécifiques (travaux et services) dont l'exportation et l'importation est autorisée sous licence par le Président du Turkménistan », tel qu'amendée et complétée par sa Décision n° 6862 du 30 août 2004, l'exportation et l'importation de matières, technologies, matériels et

installations nucléaires, de matières non nucléaires spéciales, de sources de rayonnement radioactives, y compris les déchets radioactifs, matériels, technologies et informations scientifiques et techniques pouvant servir à la fabrication d'armes ou de matériel militaire, d'équipements et technologie ayant des utilisations pacifiques mais pouvant aussi servir à fabriquer des roquettes ou des armes nucléaires ou chimiques ou d'autres armes de destruction massive, ne sont autorisées que sous licence du Président du Turkménistan.

31. Conformément au paragraphe 16 du Règlement sur le système régissant le passage de la frontière du Turkménistan, confirmé par la Décision présidentielle n° 6382 du 12 septembre 2003, tout transit par le territoire turkmène de chargements militaires (armes, équipement et moyens militaires) et autres chargements dangereux (matières nucléaires et substances nocives, toxiques ou explosives) doivent être préalablement autorisés par le Président du Turkménistan.

32. Conformément à la liste II approuvée par décret présidentiel n° 10716 du 2 décembre 2009, il est interdit aux personnes physiques d'importer ou d'exporter :

- Des armes en vue d'utilisations militaires, des munitions, du matériel, des équipements et des matières spécialement conçus pour leur fabrication;
- Des substances explosives;
- Des moyens nucléaires (y compris sous la forme d'assemblage combustible);
- Des sources de rayonnements ionisants;
- Des technologies ou équipements spéciaux pouvant servir à fabriquer des armes ou du matériel militaire.

33. Conformément à la loi portant sur la sûreté radiologique de 2009, on a défini les bases juridiques garantissant la sécurité radiologique de la population et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

34. L'un des principaux moyens de garantir la sûreté radiologique est d'interdire toute forme d'activité comprenant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants si les avantages en découlant pour l'individu et la société ne sont pas supérieurs aux risques de dommages éventuels causés par des doses de rayonnement dépassant le fond naturel de rayonnement.

35. Conformément à la loi susmentionnée, l'introduction de déchets radioactifs au Turkménistan à des fins de stockage ou d'évacuation est interdite.

36. Conformément au Règlement de l'Organe national chargé de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, et sur leur destruction (annexe I), confirmé par la Décision présidentielle n° 8086 du 5 octobre 2006 sur l'application de la Convention susmentionnée, la responsabilité de l'application de cet instrument a été confiée au Ministère de la défense. Le Ministère a mis en place à cette fin un centre de coordination chargé d'assurer sa mise en œuvre et de prendre des mesures conjointes avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et d'autres États parties à la Convention.

37. Outre le centre de coordination, les membres de l'Organe national comprennent des représentants du Ministère de l'énergie et de l'industrie, du Ministère de l'agriculture, du Ministère du commerce et des relations économiques

extérieures, du Ministère de l'industrie textile, de la société par actions Turkmendokun, de la société par actions Turkmeniod, du complexe industriel de fabrication de papier du Turkménistan, du Service central d'État Turkmenstandartlary, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la santé et de l'industrie médicale, du Ministère de la défense, du Service chargé de la surveillance des frontières, du Ministère de l'industrie pétrolière et gazière et des ressources minérales, du Service chargé des migrations, du Service des douanes et du Ministère de la sécurité nationale, qui tous participent à la mise en œuvre de la Convention au Turkménistan.

38. Le Ministère de la défense, en tant qu'Organe national chargé de l'application de la Convention au Turkménistan s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

- Prend des mesures conjointes avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les États parties;
- Coordonne les activités des représentants des organes d'État;
- Applique la procédure relative à la délivrance de permis (licences) émis par le Président pour le transport de produits chimiques et d'armes à destination ou en provenance du territoire turkmène, ou en transit;
- Exige que toute personne physique ou morale communique des informations concernant la production, l'utilisation, l'exportation ou l'importation d'agents chimiques;
- Délivre les autorisations requises pour la conception, la mise au point, l'assemblage, l'essai, l'utilisation et la réparation de matériel et d'installations électriques pour les produits chimiques utilisant des agents chimiques.

39. Le Ministère de la défense, dans l'exercice des obligations découlant de la Convention, coopère également avec d'autres ministères et départements compétents en fournissant appui et assistance pour les inspections organisées par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et par les États parties.

40. Lors de la soumission du rapport final de l'Organisation sur les inspections, le Ministère de la défense et la direction des locaux inspectés étudient le rapport et prennent les mesures qui s'imposent.

41. Les fonctions des ministères et départements concernant l'application de la Convention sur les armes chimiques sont décrites à l'annexe II approuvée par la Décision présidentielle n° 8680 du 5 octobre 2006.

42. Le Ministère de l'intérieur communique à l'Organe national des informations concernant les substances chimiques utilisées pour la répression des désordres de masse et des violations massives de l'ordre public, et assure la sécurité des groupes d'inspection pendant qu'ils se trouvent sur le territoire turkmène.

43. Le Ministère de la santé et de l'industrie médicale est chargé de la surveillance préventive et quotidienne des aspects sanitaires de la production et du traitement des agents chimiques; il exige aussi que toute personne physique ou morale communique des informations concernant la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation et le transit d'agents chimiques, qui peuvent être nécessaires pour le contrôle sanitaire quotidien et préventif ou pour d'autres fins.

44. Le Service des douanes, agissant conjointement avec d'autres services qui travaillent à la frontière du Turkménistan, contrôle l'importation, l'exportation et le transit des agents chimiques, et réprime toute tentative de franchissement illégal de la frontière. Si nécessaire, il communique des informations à l'Organe national sur l'importation, l'exportation ou le transit de ces agents.
45. Le Ministère de la sécurité nationale participe à l'inspection des installations concernées et aux réunions des groupes d'inspection et des observateurs. Il contribue aussi à la vérification du matériel des groupes d'inspection.
46. Le Service chargé de la surveillance des frontières coopère avec le Service des douanes et d'autres services compétents afin de réprimer l'importation et l'exportation illégale d'agents chimiques à travers la frontière du Turkménistan.
47. Le Ministère de l'industrie pétrolière et gazière et des ressources minérales et le Ministère de l'énergie et de l'industrie recueillent les informations nécessaires sur l'industrie chimique au Turkménistan afin d'établir des rapports sur les installations à inspecter, participent à la vérification du matériel et des moyens utilisés par les groupes d'inspection au point d'entrée, les accompagnent sur le site à inspecter et fournissent une assistance au Ministère de la défense pour l'organisation de réunions d'information à l'intention du personnel des installations soumises à des inspections.
48. Le Code sanitaire du Turkménistan a été adopté le 21 novembre 2009 et a pris effet le 1^{er} janvier 2010.
49. L'objectif de la législation sanitaire du Turkménistan est d'assurer le bien-être sanitaire et épidémiologique de la population et sa protection radiologique, et de maintenir et d'élever son niveau de santé.
50. Les personnes morales et physiques sont tenues de respecter les règles, normes et critères sanitaires relatifs au bien-être sanitaire et épidémiologique du public concernant la production, le stockage, la mise au point, l'utilisation, la décontamination et l'évacuation de substances ou matières chimiques ou biologiques.
51. Les substances chimiques ou biologiques et autres produits potentiellement dangereux pour l'être humain peuvent être importés sur le territoire turkmène, ou produits, transportés, stockés, préparés et utilisés, après leur enregistrement par l'état.
52. Les personnes physiques et morales peuvent également utiliser des machines, des mécanismes, des installations, des dispositifs ou des appareils, ou procéder à la production, à l'utilisation, au transport, au stockage ou à l'évacuation de substances, matières et déchets radioactifs ayant un effet physique sur les êtres humains, uniquement lorsqu'un rapport épidémiologique a été publié.
53. Les organes exécutifs et administratifs d'État et les personnes physiques et morales sont tenus de respecter les normes de sûreté radiologique et les règles sanitaires applicables aux activités impliquant l'utilisation de substances radioactives et autres sources de rayonnements ionisants; ils doivent également garantir la sûreté radiologique en ce qui concerne l'extraction, la réception, la préparation, l'utilisation, le traitement, le transport, le stockage, l'emploi et l'évacuation de substances radioactives et autres sources de rayonnements ionisants.

54. Les personnes physiques et morales qui mènent des activités impliquant l'utilisation de substances radioactives ou de matériels (installations, dispositifs ou machines) qui sont des sources de rayonnements ionisants doivent être en possession de documents autorisant ces activités, lesquels sont délivrés par les organismes d'État chargés de la surveillance et du contrôle.

55. Tous les incidents impliquant la violation des règlements relatifs à la sûreté radiologique et les règles sanitaires régissant les activités impliquant l'utilisation de substances radioactives ou d'autres sources de rayonnements ionisants font l'objet d'enquêtes spéciales auxquelles doivent participer des fonctionnaires chargés des inspections sanitaires.

56. Tous les cas de maladies infectieuses et de maladies de masse non infectieuses (intoxications) doivent être enregistrés par les autorités sanitaires du secteur dans lequel la maladie ou l'intoxication est apparue, consignés dans un rapport officiel et surveillés par les organismes du Service épidémiologique du Ministère de la santé et de l'industrie médicale du Turkménistan.

57. Les articles 254, 287, 288 et 291 du Code pénal prévoient la responsabilité pénale pour les infractions concernant les mouvements, à travers la frontière douanière du Turkménistan, de substances toxiques, nocives, radioactives ou explosives, d'armes, de dispositifs explosifs, d'armes à feu ou de munitions, d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou d'autres types d'armes de destruction massive, ou matériels et équipements pouvant servir à la fabrication de telles armes, dont le mouvement à travers la frontière douanière du Turkménistan est soumis à des règles spéciales, ainsi que la fabrication, l'acquisition, la vente, le stockage, le transport, le transfert, le port illégaux, le vol ou l'extorsion d'armes à feu, de composants de ces armes, de munitions, de substances explosives ou de dispositifs explosifs.

58. Les articles 283, 284, 285, 302 et 312 du Code pénal prévoient la responsabilité pénale pour l'acquisition, le stockage, l'utilisation, le transfert ou la destruction de matières radioactives illégaux; la violation des règlements régissant le stockage, l'utilisation, l'enregistrement et le transport de matières radioactives ou d'autres règlements concernant leur traitement, le vol ou l'extorsion de matières radioactives, la fabrication, le traitement, l'acquisition, le stockage, le transport ou le transfert illégaux à des fins de vente, de même que la vente illégale de substances puissantes ou toxiques autres que les stupéfiants ou les substances psychotropes, la violation des règlements régissant la fabrication, l'acquisition, le stockage, l'enregistrement, la fourniture, le transport ou le transfert des substances puissantes ou toxiques, autres que les stupéfiants ou substances psychotropes, si une telle violation implique le vol de ces substances ou entraîne des dommages importants, et le transport, le stockage, l'évacuation ou l'utilisation, en contravention des règlements établis, de substances ou déchets présentant un danger pour la vie humaine ou nocifs pour la santé, ou pouvant entraîner la mort ou causer de graves dommages à l'environnement.

59. L'article 224 du Code de procédure pénale de 2009 stipule que les organes nationaux chargés de la sécurité du Turkménistan doivent effectuer des enquêtes préliminaires concernant les affaires relatives aux infractions visées aux articles 254, 271, 273 et 276 du Code pénal; pour les affaires concernant les infractions visées aux articles 283, 284, 285, 286, 287, 288, 291, 302 et 303 du Code pénal, ce sont les organes chargés des affaires intérieures qui doivent diligenter de

telles enquêtes; et pour les affaires concernant les infractions visées à l'article 312 du Code pénal, c'est le ministère public qui est chargé de l'instruction préparatoire.

60. Afin de lutter contre la circulation illégale d'armes de petit calibre, le Turkménistan a établi des actes normatifs juridiques visant à prévenir et combattre l'importation, l'exportation et le transit illicites d'armes à travers le territoire, ainsi que la circulation illégale de telles armes dans le pays, par la mise en place d'une réglementation régissant la circulation des armes civiles (de chasse, de sport, nominatives, etc.) et de service, à l'exception des armes de combat, et à dépister et retirer de la circulation illégale en question sur le territoire turkmène, et à engager des poursuites pénales à l'encontre des auteurs des infractions liées au type d'activité criminelle susmentionné.

61. Conformément à la loi sur les armes de 2009, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2010, il est prévu de réglementer la circulation des armes civiles, de service, et des armes de petit calibre, et leurs munitions.

62. Les armes légères militaires sont utilisées pour le règlement de problèmes d'ordre militaire et opérationnel.

63. Le type d'arme susmentionné a été adopté pour équiper les personnels du Ministère de la défense, du Ministère de la sécurité nationale, du Ministère de l'intérieur et du Service de sécurité du Président du Turkménistan, du Service chargé de la surveillance des frontières du pays, du Service chargé de la lutte contre les stupéfiants et d'autres organes d'État s'occupant des questions militaires.

64. La circulation et l'utilisation des armes légères militaires manuelles et d'autres types d'armes, de leurs munitions et cartouches, dans les organisations paramilitaires d'État, est régie par des textes réglementaires spéciaux à caractère confidentiel.

65. Conformément à la législation douanière du Turkménistan, l'importation et l'exportation d'armes et de munitions sont soumises à l'autorisation du Ministère de l'intérieur et effectuées par des personnes morales possédant une licence leur permettant de se livrer au commerce des armes et de leurs munitions.

66. La détention d'armes civiles ou de service et de leurs munitions est autorisée pour les personnes morales et physiques ayant reçu des organes compétents du Ministère de l'intérieur l'autorisation de les détenir ou de les porter.

67. Les armes civiles et de service doivent être maintenues dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, la sécurité de leur conservation et à en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

68. Il est interdit aux personnes morales et physiques de conserver et d'utiliser des armes à feu qu'elles ont trouvées ou qui leur ont été remises, et dont elles ne sont pas propriétaires. Ces armes doivent être immédiatement remises au Ministère de l'intérieur.

69. Afin d'assurer un contrôle permanent et de recueillir des informations systématiques sur les armes civiles et de service et leurs munitions, autorisées à circuler au Turkménistan, la législation nationale a prévu l'élaboration d'un recueil officiel regroupant les informations correspondantes – le Registre des armes civiles et de service et de leurs munitions (ci-après appelé le « Registre ») – établi par le Service central d'État Türkmenstandartlary.

70. Le Registre en question est publié sur la base de la liste des modèles d'armes civiles et de service et de leurs munitions, mentionnés dans le Registre ou qui en sont exclus, six mois au plus tard après l'approbation de la liste des modèles d'armes civiles et de service et leurs cartouches par le Cabinet des ministres, après une présentation conjointe du Service central d'État Türkmenstandartlary et du Ministère de l'intérieur.

71. La saisie des armes et de leurs munitions par les organes du Ministère de l'intérieur est effectuée dans les cas suivants :

- Absence de licence autorisant le commerce, la collection ou l'exposition d'armes civiles et de leurs munitions et d'autorisation pour leur acquisition, leur détention ou leur port;
- Annulation des licences et autorisations susmentionnées, suivant la procédure établie;
- Violation par des personnes morales ou physiques des règles établies régissant la transmission, l'acquisition, la collection ou l'exposition, l'enregistrement, la détention et le port, le transfert, le transport et l'emploi d'armes avant l'adoption de la décision finale;
- Détection d'armes de fabrication artisanale ou d'armes transformées et de leurs munitions présentant des caractéristiques balistiques et autres caractéristiques techniques modifiées;
- Décès du propriétaire d'une arme civile avant le règlement de la question de l'héritage du bien et décès du détenteur légal d'une arme militaire ou de service;
- Liquidation de la personne morale.

72. La saisie des armes et munitions par les services douaniers du Turkménistan en cas de contrebande;

73. Une arme à feu inutilisable doit être saisie et détruite.

Mesures d'interdiction

74. Le Turkménistan interdit la circulation des armes civiles et de service ci-après :

- Armes à feu à magasin d'une contenance supérieure à 10 cartouches, dont le canon, ou le canon et la chambre, ont une longueur inférieure à 500 mm, la longueur totale de ces armes étant inférieure à 800 mm, ou dont la construction permet de les raccourcir à moins de 800 mm sans que cela empêche de tirer;
- Armes à feu d'une forme imitant la forme d'autres objets;
- Armes à feu à canon lisse, modifiées pour l'utilisation de cartouches destinées à des armes à canon scié;
- Cartouches à balles perforantes, incendiaires, explosives ou traçantes, et cartouches à plomb pour pistolets et revolvers à gaz ou à air comprimé;
- Armes et autres objets dont l'effet paralysant est causé par les rayonnements ionisants ou des facteurs biologiques;

- Armes dont l'effet nocif est causé par les rayonnements électromagnétiques, lasers ou thermiques ou par des infrasons ou des ultrasons.

75. Le Ministère de l'intérieur est chargé d'assurer le contrôle de la circulation des armes civiles et de service et de leurs munitions.

76. Les infractions liées au trafic d'armes sont régies par les articles suivants du Code des infractions administratives : article 88 (Non-respect du Code de la chasse et de la pêche et des règles régissant d'autre types de traitement des animaux); article 158 (Non-respect des procédures relatives à la vente d'armes de chasse à canon lisse); article 158, alinéa 1 (Non-respect des dispositions visant à limiter ou interdire le commerce d'armes ou de substances chimiques hautement toxiques dans les états d'exception); article 169 (Tirs d'armes à feu effectués dans des endroits peuplés, situés en dehors de lieux spécifiquement désignés à cet effet, ou en contravention du règlement établi); article 184 (Non-respect des règles régissant l'acquisition, le stockage, le transfert ou la vente d'armes de chasse à canon lisse par des nationaux); article 185 (Non-respect des règles régissant le stockage ou le transport d'armes à feu et de munitions); article 186 (Non-respect des délais prévus ou des règles à suivre pour l'enregistrement (ou le réenregistrement) d'armes à feu); article 187 (Soustraction, lors de leur vente, d'armes de chasse ou de leurs munitions). Des sanctions administratives sont prévues dans les cas suivants : non-respect du Code de la chasse; vente d'armes à feu à canon lisse et de leurs munitions par des employés d'entreprises commerciales (organisations) à des citoyens, entreprises, établissements ou organisations sans une autorisation des services du Ministère de l'intérieur; non-respect par des employés d'entreprises commerciales des règles visant à limiter ou interdire le commerce d'armes dans des lieux où a été décrété l'état d'exception; tirs d'armes à feu dans des endroits peuplés, situés en dehors de lieux spécifiquement désignés à cet effet, ou en contravention du règlement établi; acquisition, stockage, transfert à d'autres personnes ou vente par des nationaux d'armes à feu à canon lisse sans une autorisation des services du Ministère de l'intérieur; non-respect des règles régissant le stockage ou le transport d'armes à feu à canon lisse et de leurs munitions par des nationaux autorisés par les services du Ministère de l'intérieur; non-respect des règles régissant le stockage ou le transport d'armes à feu et de leurs munitions par des employés d'entreprises, d'établissements ou d'organisations chargés d'assurer le stockage dans des conditions de sécurité, ou l'emploi abusif de ces armes ou munitions par ceux-ci; non-respect des délais prévus pour l'enregistrement (ou le réenregistrement) d'armes à feu ou des procédures à suivre pour l'enregistrement auprès des services du Ministère de l'intérieur en cas de changement de domicile; soustraction, lors de leur vente, d'armes à feu à canon lisse ou de leurs munitions par des nationaux dont l'autorisation a été annulée par suite de leur retrait d'une association de chasseurs.

77. En cas de non-respect des règles régissant le stockage, le port et l'emploi d'armes civiles et de leurs munitions, celles-ci sont confisquées, y compris lorsqu'elles ne sont pas réclamées dans les délais prévus.

78. Conformément aux articles 254 (Contrebande), 287 (Acquisition, vente, stockage, transport, envoi ou port illicites d'armes, de munitions, de substances ou d'engins explosifs), 288 (Fabrication illicite d'armes), 289 (Entreposage non sécurisé d'armes à feu) et 291 (Vol ou extorsion d'armes, de munitions et de substances ou d'engins explosifs), le Code pénal établit la responsabilité pénale pour les faits suivants : contrebande d'armes à feu et de leurs munitions; acquisition,

vente, stockage, transport, transfert, port, fabrication et réparation illicites d'armes à feu et de leurs munitions; entreposage non sécurisé d'armes à feu, permettant leur emploi par des tiers, si cela a eu de graves conséquences; manquement à ses obligations d'un agent chargé de sécuriser des armes à feu ou des munitions si cela a occasionné leur vol ou leur destruction, ou a entraîné d'autres conséquences graves; vol ou extorsion d'armes à feu, de pièces ou de munitions; non-respect des règles relatives à la manipulation des armes ou des munitions présentant un danger accru pour les personnes se trouvant à proximité, si, par suite d'une imprudence, cela a causé des dommages graves ou moyennement graves pour la santé ou a entraîné la mort ou la disparition du matériel militaire ou d'autres conséquences analogues.

79. Ceux qui remettent volontairement des armes et leurs munitions échappent à des poursuites pénales, à condition qu'ils n'aient pas commis une autre infraction.

80. Comme prévu à l'article 224 du Code de procédure pénale, pour les infractions visées à l'article 254 du Code pénal (excepté le trafic de narcotiques et de substances psychotropes), une enquête préliminaire est conduite par des agents des services de sécurité, pour les infractions visées aux articles 287, 288, 289 et 291 du Code pénal, une enquête préliminaire est conduite par des enquêteurs des services du Ministère de l'intérieur, et pour les infractions visées à l'article 354 du Code pénal, une enquête préliminaire est menée par des enquêteurs du parquet.

81. Conformément aux règles et aux principes du droit international, les services chargés de l'application des lois coopèrent avec les services homologues étrangers dans la lutte contre le trafic d'armes.

82. En vertu des articles 542 à 562 du Code de procédure pénale (Entraide judiciaire en matière pénale), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009, et guidés par les traités internationaux auxquels le Turkménistan est partie, les services chargés de l'application des lois renvoient les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale émanant des services compétents d'États étrangers ou y donnent suite, dans le cadre de leurs compétences, y compris les demandes concernant les procédures à suivre pour : détecter et saisir les armes susceptibles d'avoir fait l'objet d'un trafic et les revenus tirés de cette activité; sécuriser des produits et saisir des biens; faire procéder à des expertises; interroger des suspects, des prévenus, des témoins, des victimes et d'autres personnes; procéder à des fouilles et des saisies et fournir des preuves substantielles; communiquer et remettre des documents; demander des informations essentielles; extradier des personnes aux fins de poursuites judiciaires.

83. Si une extradition est refusée au motif que l'intéressé est un national turkmène, celui-ci peut être jugé au Turkménistan si les services chargés de l'application des lois reçoivent, par les voies officielles, les pièces du dossier permettant de le juger pour une infraction prévue dans le Code pénal, et si la personne en question n'a pas été déjà jugée dans un autre État.

84. Afin d'étendre et de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale et en particulier, de lutter contre le trafic d'armes, le Turkménistan a adhéré aux instruments multilatéraux et bilatéraux suivants :

a) Convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, signée le 22 janvier 1993 (États membres de la Communauté d'États indépendants);

b) Traité entre le Turkménistan et la Géorgie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale (1996);

c) Traité entre le Turkménistan et l'Ouzbékistan relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (1996);

d) Traité entre le Turkménistan et l'Arménie relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (2000);

e) Accord entre le Gouvernement du Turkménistan et le Gouvernement de la République islamique d'Iran relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale (2009).

85. Comme suite au décret présidentiel n° 7540 du 26 septembre 2005, un bureau national d'INTERPOL a été créé au Ministère de l'intérieur.

86. Depuis que le Turkménistan est devenu membre d'INTERPOL, les organes chargés de l'application des lois peuvent consulter les informations internationales concernant des personnes impliquées dans le trafic d'armes et utiliser de nouveaux moyens de communication qui permettent d'échanger rapidement des renseignements pratiques.

87. En tant que membre à part entière de la communauté internationale et afin de se joindre aux efforts qui sont faits pour réduire tous les types d'armes, le Turkménistan a adhéré aux instruments juridiques internationaux suivants :

a) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques) (Paris, 13 janvier 1993);

b) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Moscou, Washington, Londres, 1^{er} juillet 1968);

c) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (New York, 10 avril 1972);

d) Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Ottawa, 3 décembre 1997);

e) Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (La Haye, 25 novembre 2002);

f) Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I); Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) (Genève, 10 octobre 1980);

g) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1^{er} mars 1999);

h) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 31 mai 2001);

i) Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (2006).

88. Le 23 septembre 2009, le Président Gurbanguly Berdymukhammedov a assisté à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale en qualité de Chef d'État et de Vice-Président de la session, et a prononcé une allocution à la tribune de la plus importante instance mondiale.

89. Dans son allocution, le dirigeant turkmène a évoqué les nouvelles initiatives lancées dans son pays en vue de consolider la paix et la sécurité dans le monde et de promouvoir une coopération internationale constructive, et déclaré que son pays était prêt à veiller à ce que toutes ses capacités de maintien de la paix soient orientées vers la réalisation des objectifs mondiaux pour le troisième Millénaire définis par la communauté internationale : paix, sécurité et développement durable.

90. Le Président a aussi fait observer que la politique étrangère de son pays visait avant tout à appuyer et renforcer le système mondial de sécurité, à prévenir et éliminer les menaces et les conflits et à réunir les conditions propices au développement stable et durable des États et des peuples.

91. Le Turkménistan accorde une grande importance à la neutralité, ce qui lui confère un droit accru de porter l'honorable titre d'artisan de la paix et donne à la communauté internationale des possibilités concrètes d'exercer son influence positive sur les progrès qui sont réalisés dans la région de l'Asie centrale et de la mer Caspienne et sur la nature des mécanismes qui y sont créés. L'ouverture du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, qui a son siège à Achgabat, en est un exemple.

92. Par ailleurs, dans la perspective du désarmement à l'échelle mondiale et de la réduction des arsenaux d'armes de destruction massive, le Président a proposé d'organiser une conférence internationale de haut niveau sur le désarmement en Asie centrale et dans le bassin de la mer Caspienne à Achgabat, sous l'égide de l'ONU.

93. Afin de mettre en relief l'importance que revêt la neutralité dans la politique étrangère du Turkménistan pour assurer la paix, la sécurité et un développement stable dans la région et dans le monde, et de promouvoir les principes séculaires du peuple turkmène, à savoir l'absence de conflits et les bonnes mœurs, le Président a signé une ordonnance portant sur l'organisation d'une conférence internationale sur le désarmement en Asie centrale et dans le bassin de la mer Caspienne à Achgabat, le 24 juin 2010.

94. Compte tenu de la politique pacifique menée par le Président Berdymukhammedov, le Turkménistan ne fabrique aucun type d'arme, y compris des armes de destruction massive, ni leurs pièces détachées ou des pièces de rechange.

95. Conformément à la loi constitutionnelle énonçant la neutralité permanente de ce pays (1995), le Turkménistan ne possède pas d'armes nucléaires, chimiques, bactériologiques ou d'autres types d'armes de destruction massive et n'accueille aucune base militaire étrangère sur son territoire.

96. Les armes dont disposent l'armée et les services chargés de l'application des lois servent uniquement à assurer la défense nationale. Les types d'armes et leur quantité ont été déterminés en vue d'assurer le minimum nécessaire pour protéger

l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'ordre constitutionnel, garantir l'état de droit et assurer le maintien de la stabilité et le respect de la loi et de l'ordre dans le pays.

97. Le Turkménistan ne vend pas d'armes à d'autres pays et ne possède pas d'armes de destruction massive ni d'armements stratégiques offensifs.
